

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2026

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2026

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2026

Organisation / Organizzazione	Fédération suisse des producteurs de céréales FSPC – SGPV	 Schweizerischer Getreideproduzentenverband Fédération suisse des producteurs de céréales Federazione svizzera dei produttori di cereali
Adresse / Indirizzo	Belpstrasse 26 3007 Berne	
Datum / Date / Data	Berne, le 6 mai 2026 David von Wattenwyl, Président Pierre-Yves Perrin, Directeur	

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	4
BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	6
WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1).....	7
Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (910.17).....	8
Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	10
Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles pour les cultures	12

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de participer à cette consultation.

La Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC) prend ici position sur les aspects qui concernent directement la production de céréales, oléagineux et protéagineux. Pour les autres éléments, la FSPC soutient la prise de position de l'Union suisse des paysans (USP).

En vous remerciant par avance de prendre en compte nos revendications ainsi que celles de l'USP, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FSPC salue la volonté de simplifier le système et l'administration. Les propositions vont à notre avis dans le bon sens, même si cette simplification ne constitue qu'une étape ! Le système reste compliqué à mettre en œuvre au niveau des exploitations, et parfois difficile à comprendre. La PA 2030 devra poursuivre les réflexions et améliorer encore les ordonnances dans le sens d'une simplification administrative.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 13 al. 3	-	La FSPC salue l'abandon de l'obligation de faire des analyses de terre, qui n'étaient pas utilisées par les exploitants.
Art. 71a Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales al. 3, let. b	³ Sur toute la surface, aucun herbicide ne doit être utilisé, selon les modalités suivantes : a. concernant les cultures principales visées à l'al. 1, let. a et c : 1. sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation affectées à la culture principale annoncée par parcelle, et b. concernant les cultures spéciales visées à l'al. 1, let. b, pendant au moins une année.	Pour que le système de production permette de réduire de manière effective le recours aux herbicides dans les grandes cultures, le programme de contribution doit impérativement être mis en œuvre à l'échelle de la parcelle et non à celle de la culture. L'utilisation d'herbicides sur les parcelles où la pression des adventices est très élevée doit rester possible, sans pour autant exclure la participation au système de production sur les autres parcelles.
Art. 71c Contribution pour une couverture appropriée du sol al. 1 et 2	² La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée si, sur 80 % au moins de la surface correspondante : a. dans un délai de sept semaines après la récolte de la culture principale, avant le 1^{er} octobre une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et	L'indication portant sur la récolte avant le 1 ^{er} octobre fait défaut. Elle est cependant nécessaire car sinon, l'adaptation entraînerait un durcissement massif qui n'apporterait aucun avantage technique.
Art. 71d al. 1 et 2	-	La FSPC salue l'abandon de la limite de 60 % pour les tech-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		niques culturales préservant le sol, qui était parfois très limitante. La lutte contre l'ergot, la fusariose et les graminées pourra ainsi être renforcée, grâce à davantage de souplesse dans l'utilisation de la charrue.
Annexe 1, Chap. 6.2.2	-	La FSPC salue la possibilité d'appliquer des traitements en pré-levée de manière plus souple. Les conditions météo favorables rendent, certaines années, ces traitements très efficaces, sans pour autant augmenter les risques dans l'utilisation des produits phytosanitaires.
Annexe 1, Chap. 6.1.2	Dans le cas des cultures suivantes, les substances actives concernées visées au ch. 6.1.1 peuvent être utilisées contre les organismes nuisibles suivants : ... Colza : grosse altise et gros charançons de la tige	La lutte contre les ravageurs du colza a pris de l'importance au cours des dernières années. Les producteurs réduisent les surfaces, voire abandonnent cette culture, ce qui est pré-occupant d'une part pour l'approvisionnement du pays et, d'autre part, car la demande des transformateurs ne peut pas être couverte. Un assouplissement dans les demandes d'autorisations spéciales pourrait améliorer la situation. Cela diminuerait également la charge administrative des exploitants.

BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14 Données al. 1, let. e	¹ Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs (SI GEFEN) contient les données suivantes : ... e. données relatives aux réserves de chaque produit visé à la let. a chez les personnes visées à la let. c, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs ;	Let. e : Abroger. La loi prévoit que seuls les transferts de nutriments doivent être déclarés. Il n'y a pas de stocks, car aucune utilisation ne doit être saisie. Conformément au principe de subsidiarité, les stocks numériques de nutriments relèvent de la compétence du FMIS.
Art. 16a Données al. 1, let. d, e et g	¹ Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes : a. données sur les entreprises et les personnes qui mettent en circulation des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 86, al. 1, de l'ordonnance du 20 août 2025 sur les produits phytosanitaires (OPPh) ; d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou la mise sur le marché sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 86, al. 2, let. b, OPPh ; e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits phytosanitaires conformément à l'art. 86, al. 3, OPPh, c'est-à-dire sur chaque cas concret de traitement	Let. d : La mise sur le marché de semences traitées avec des produits phytosanitaires par l'importateur suffit. Le domaine d'application et la culture sont déjà définis pour le produit. Un suivi supplémentaire n'est pas nécessaire. Cela permet d'éviter une charge administrative supplémentaire considérable et inutile à tous les niveaux. Let. e : Abroger. Les avantages découlant de l'obligation de déclaration des applications de produits phytosanitaires sont sans commune mesure avec la charge administrative qu'elle représente. La FSPC estime donc que les données issues des livraisons de produits phytosanitaires, combinées aux données cantonales sur les surfaces et les cultures et aux informations issues de l'autorisation des produits phytosanitaires, suffisent pour satisfaire aux exigences de l'art. 165^f_{bis} LAgr (Système d'information centralisé relatif à l'utilisation de

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	(application); g. données sur les réserves de chaque produit chez les personnes visées à la let. b, avec indication pour chacun d'entre eux des substances actives visées à l'art. 86, al. 2, let. b, OPPh.	produits phytosanitaires). Des indications supplémentaires ne sont pas nécessaires. Let. g : Pour des raisons de charge administrative, la lettre g doit être abrogée sans remplacement. Elle n'apporte aucune valeur ajoutée eu égard à la trajectoire de réduction des produits phytosanitaires. En revanche, cette mesure représente un risque pour les utilisateurs de produits phytosanitaires, car la détermination des réserves nécessite impérativement l'ouverture des récipients contenant les produits. Le risque de contamination augmente donc fortement pour les personnes chargées de l'inventaire.

WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous regrettons que nos demandes d'augmentation des contributions spécifiques pour les protéagineux destinés à l'alimentation humaine n'aient pas été reprises. Nous regrettons également le manque de volonté d'attribuer une contribution spécifique aux céréales fourragères, malgré le manque de rentabilité et le recul des surfaces.

La FSPC demande une augmentation de Fr. 300.-/ha des contributions spécifiques de colza, dont les surfaces sont en baisse constante depuis plusieurs années. Le manque de rentabilité et la problématique des insectes rend cette culture trop risquée, ce qui nuit à l'approvisionnement du pays. Un soutien plus élevé est nécessaire pour remotiver les producteurs à augmenter les surfaces et fournir les volumes nécessaires aux transformateurs.

Les cultures de protéines destinées à l'alimentation humaine constituent un marché en développement. Des investissements ont déjà été réalisés et de nombreuses discussions ont lieu au sein de la filière, avec pour objectif d'encourager la production et la transformation en Suisse. Nous constatons cependant que le positionnement sur ces nouveaux marchés prend du temps, d'une part car les techniques de transformation nécessitent d'être améliorées et testées, d'autre part car les importations de produits finis ou transformés pénalisent les filières indigènes.

Il est important que l'OFAG par une contribution spécifique plus élevée pour les pois protéagineux et les féveroles destinées à l'alimentation humaine, soutienne les filières dans ces étapes de mise en œuvre et de création de nouveaux marchés. Une augmentation des contributions spécifiques pour les pois protéagineux et les féveroles pourrait se faire en utilisant les montants inutilisés du budget des contributions spécifiques. Afin de vérifier qui a droit à ces contributions supplémentaires, des contrats avec des transformateurs prouveraient que la quantité serait effectivement utilisée dans l'alimentation humaine.

La situation économique des céréales fourragères est catastrophique. Les surfaces cultivées (et donc les volumes produits) sont en baisse constante. Les droits de douane ne constituent pas une protection à la frontière suffisante pour la production indigène, qui se voit fortement concurrencée par les importations. La situation actuelle (faible production indigène, concurrence des importations, manque de valorisation de la production suisse) empêche la filière de donner la rentabilité nécessaire aux céréales fourragères. Un soutien accru de la Confédération est donc nécessaire afin de ne pas diminuer davantage les surfaces.

Il est nécessaire, afin de maintenir un approvisionnement suffisant en aliments pour animaux, que les producteurs aient un intérêt financier à la production de céréales fourragères. Si une action au niveau de la protection à la frontière n'est pas envisagée, il faut agir au niveau des contributions spécifiques. Le budget pour les cultures particulières devra être augmenté en conséquence.

L'ordre de priorité est le suivant :

- Colza : augmentation de Fr. 300.- de la contribution spécifique
- Pois protéagineux et féveroles destinés à l'alimentation humaine, afin d'utiliser les montants inutilisés. Une augmentation de Fr. 1'000.-/ha semble réaliste
- Céréales fourragères, sachant que cette catégorie nécessitera une augmentation du budget alloué aux cultures particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1	... f. céréales fourragères à l'exception du maïs grain	
Art. 2	a. pour le colza : 1'000.- a bis. pour le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, le pavot et le carthame des teinturiers : 700.- f. pour les haricots (<i>Phaseolus</i>), les pois (<i>Pisum</i>), les lupins (<i>Lupinus</i>), les vesces (<i>Vicia</i>), les pois chiches (<i>Cicer</i>) et les lentilles (<i>Lens</i>) ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2 destinés à l'alimentation animale : 1'000 francs h. Cultures de niche destinées à l'alimentation humaine : 2'000 francs i. les céréales fourragères (hormis le maïs grain) : 600 francs.	Le colza perd de l'intérêt pour les producteurs, preuve en est la diminution inquiétante des surfaces au cours des dernières années. Un soutien supplémentaire par les contributions spécifiques est nécessaire. Au niveau des protéines végétales, nous constatons un manque de rentabilité et une concurrence importante des importations (graines et produits transformés). Afin de donner une chance à une filière de s'établir, il est nécessaire de soutenir de manière plus conséquente les cultures destinées à l'alimentation humaine

Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les producteurs de céréales subissent une concurrence marquée de la part des importations de céréales panifiables, de farine et de produits de boulangerie. Afin d'atténuer cette concurrence, la protection à la frontière pour les céréales panifiables doit impérativement être corrigée. Le prix de référence doit être adapté à l'augmentation des coûts de production, notamment dus aux trajectoires de réduction, ce qui nécessite une augmentation à 60 francs fixés dans l'OIAgr, art. 6, al. 2. Dans le même temps, le maximum de Fr. 23.-/dt doit être supprimé, afin de pouvoir atteindre le prix de référence.

L'OFAG doit revoir les droits de douane mensuellement pour les panifiables, afin de garantir que la protection à la frontière est suffisante même en cas de forte fluctuations des prix sur les marchés internationaux.

Afin de combler le manque de rentabilité des céréales fourragères, il est impératif de relever la protection à la frontière. Les surfaces sont en diminution constante et les taux d'auto-provisionnement des différentes matières premières fourragères ne cessent de baisser. La FSPC propose d'augmenter de 6 francs le niveau des prix-seuils et valeur indicative d'importation. Cela soutiendrait les prix indigènes et permettrait d'augmenter la production, ce qui serait indirectement positif pour la communication relative à la viande suisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 2	² L'OFAG fixe chaque mois le droit de douane aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre , en veillant à ce que le prix des céréales importées destinées à l'alimentation humaine, majoré du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 16 ¹² LAP ¹³), corresponde au prix de référence de 60 53 francs par 100 kilogrammes	L'annexe 1 OIAgr est également adapté en conséquence.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 3	³ Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 francs par 100 kilogrammes	L'annexe 1 OIAgr est également adapté en conséquence.
Art. 9	Complément à ajouter : La fixation des droits de douane des produits agricoles avec un prix-seuil ou une valeur indicative d'importation se fait sur la base d'un schéma de calcul défini avec les branches.	Ces deux propositions sont issues du groupe de travail « Protection à la frontière » de swiss granum. Ayant déjà été discutées avec l'OFAG, nous renonçons à un argumentaire exhaustif, mais restons à disposition en cas de question.
Art. 28	Ajouter une lettre b) et décaler la lettre c) b) Durant les mois où l'offre de produits indigènes est suffisante, l'OFAG peut fixer les droits de douane de manière à ce que les prix à l'importation se situent dans la partie supérieure de la fourchette. Si l'offre indigène est épuisée, les prix à l'importation peuvent se situer à la limite inférieure de la fourchette. L'OFAG entend l'avis de la branche. c) pour les marchandises dont les sous-produits de transformation servent à l'alimentation des animaux, il multiplie les droits de douane visés à la let. a par le pourcentage de sous-produits que la transformation générera.	
Annexe 2	Augmentation générale de Fr. 6.-/dt des prix-seuils et valeur indicatives d'importation.	

Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles pour les cultures

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Durant la consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2025, l'OFAG avait mis au choix deux variantes pour la lutte contre la chrysomèle.

La FSPC constate avec regrets que la version de l'ordonnance en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 constitue un mélange improbable des deux variantes proposées. Les problèmes suivants sont constatés dans la version actuelle :

- **Elle crée une inégalité de traitement entre les producteurs.** Les agriculteurs ayant des prairies dans l'assolement bénéficient de plus de souplesse que leurs collègues spécialisés en production végétale
- **Le terme de prairie n'est pas clairement défini.** Certains cantons vont l'appliquer de manière stricte (prairies permanentes ou artificielles), alors que d'autres cantons pourront avoir une interprétation plus large en intégrant les dérobées. Des différences cantonales dans l'application ont d'ores et déjà été constatées, ce qui est particulièrement inconfortable
- **Le précédent prairie n'est agronomiquement pas justifié.** La lutte contre la chrysomèle passe par la rotation des cultures. La prairie en tant que telle n'est pas un moyen de lutte, mais simplement un élément de la rotation
- **Le seuil des 250 captures semble infondé et nécessite un monitoring qui ne sera pas mis en place de manière uniforme.** Ce critère nous semble particulièrement obscur quant à son fondement scientifique. De plus, certains cantons ont déjà annoncé ne pas avoir les ressources nécessaires à la mise en place d'un monitoring adéquat.

Au vu de ce qui précède et suite aux nombreuses réactions des producteurs auprès de la FSPC, nous demandons à l'OFAG de revenir sur une variante plus réaliste, plus simple et plus équitable :

De manière générale, la culture du maïs est autorisée deux ans sur trois.

On pourrait ainsi supprimer la distinction entre zones contaminées et indemnes.